

Anne Wagner*

Hypercodification de la *Common Law*: en quête de sens

Abstract

Law is, by definition, the codification of modes of expression in a given society. However, its use is distinctive owing to the ways in which users apply or modify it. The shift in meaning between the product and its expression can be analysed not only within its content but also by the means of communication employed. The influence of spheres from intermediary competences, such as Administration and the Legal Profession is one of the main issues to explore. The linguist's analysis cannot be limited to language, but should also integrate corporal and sign communication. These interferences are the conveyors of a derived creation and are distinctive from written law countries to common law countries. My paper will focus on the modes of expression in English Law with a view to showing common and original features.

“C'est cesser de montrer la langue comme un édifice construit d'un seul bloc, mais substituer à cette image celle d'un étal offrant des types linguistiques parmi lesquels on ne saurait choisir au hasard. C'est montrer comment ces variétés se répartissent selon les niveaux économiques, sociaux et culturels, comment elles peuvent ou non être adéquates à une situation donnée, comment elles jouent dans le mécanisme de la distinction » (Klinkenberg J.M, 2001, *La Langue et le Citoyen*, PUF: 43-44).

1. Formalisation de l'hypercodification

La première remarque à effectuer concerne la signification que l'on donne au terme «hypercodification». Celui-ci ne doit pas être limité à sa signification juridique, mais cerné dans son expression linguistique.

L'hypercodification se justifie comme étant un état de surabondance de systèmes de modélisation du monde juridique. Cet élément de communication permet de décrire les différents types de codes culturels mis

* Anne Wagner
Maître de Conférences (Langues – Droit)
Université du Littoral – Côte d'Opale
France
valwagnerfr@yahoo.com

en place par la communauté juridique, et mise en œuvre uniquement par les acteurs de cette spécialité.

Par conséquent, l'étude de la communication juridique se propose comme un objet spécifique dans la mesure où elle présume que l'hypercodification peut changer les conditions de réception, d'émission, ou le sens du message.

L'approche sémiotique de ces phénomènes conduit à devoir analyser les pratiques émanant de la communauté juridique, notamment ses systèmes propres de valeurs et de comportement.

Cette hypercodification, très visible en Droit Anglais, est une partie indivise du message. Elle peut se comprendre comme un moyen, un mode d'expression démontrant une capacité de culture juridique à n'être que communication. Il apparaît alors la tentation d'affirmer que la communauté juridique puise ses ressources essentielles dans les modalités d'établissement de ces rapports de communication¹.

Selon cette hypothèse, il s'agit donc d'un système organisationnel dont le discours est le résultat de l'articulation des différentes strates de sa codification. Cette stratification concerne tous les aspects de la communication, qu'elle soit verbale, visuelle, gestuelle ou écrite.

Le sujet de cette étude se limite volontairement à n'évoquer que l'aspect de l'hypercodification écrite du Droit Anglais. On observe notamment sa réalité dans les actes et les procédures juridiques, par l'intrication d'impératifs économiques qui conditionnent leur expression.

La compréhension du phénomène conduit à devoir s'interroger sur l'évolution du langage dans l'espace et dans le temps, avec notamment l'exploration des conséquences sur l'organisation des systèmes de codage spécifiques au droit. Cela suppose l'orientation des investigations sur les deux axes principaux qui conditionnent les écrits:

- Le premier concerne le conditionnement exceptionnel du discours juridique par l'héritage historique. Ses contributions multiformes sont la résultante du brassage des cultures et coutumes d'une nation multiethnique.

- Dans un second temps, la réflexion doit porter sur les interférences externes qui ont conduit à hypertrophier les mécanismes et processus d'application du droit.

¹ Adaptation des propos tenus par Umberto Eco, 1972: 25.

Si la structuration technique des actes est théoriquement parfaite, l'on observe une évolution insidieuse dans leur écriture ainsi que dans leur application. L'une des raisons supposée est celle de l'évolution différenciée du droit et des mœurs de la société civile.

C'est une quête de sens qui s'avère difficile et complexe, car chaque facteur d'influence s'inscrit dans des registres différents.

Les interrelations au sein du Droit Anglais, entre son écrit et sa symbolique, démontrent parfaitement l'hypercodification entretenue et organisée tel que le rapporte Culler (1981: 165):

The seductiveness of the mirror stage is its offer of totality and a vision of the self as a unified whole. What lies 'beyond' the mirror stage is a loss of totality, the fragmentation of the body and the self – what Lacan calls the symbolic order.

2. Territoire linguistique et identité juridique

L'aménagement du territoire linguistique comporte de nombreuses formes d'action sur la langue du droit (codification, symbolisation, normalisation, voire standardisation du langage). Il en résulte la mise en place d'un ensemble d'opérations qui visent à la rendre rapidement et immédiatement compréhensible par l'usage d'un minimum de mots. L'idée principale est de limiter l'utilisation de phrases longues et complexes avec comme objectif l'accès à la connaissance. Pour l'atteindre, des techniques de simplification de la langue du droit s'élaborent.

Le but implicite de la codification du discours juridique est qu'il soit reconnu et accepté de toute une communauté. Il doit être un lieu consensuel pour avoir une signification perceptible à chacun. Par voie de conséquence, la codification doit remplir trois conditions: (1) être relativement fixe et stable, (2) relativement simple à comprendre, et (3) avoir la faculté de compléter, voire substituer la formulation écrite originelle.

C'est donc l'élaboration d'un nouveau code communicatif et culturel substituant qui apparaît et dont la finalité sera d'être connu et accepté par la communauté cible. C'est ainsi que le Droit Anglais est remarquable; l'usage de la symbolisation et l'emploi d'une construction alliant le jeu subtil du social et de sa représentation imagée sont les éléments caractéristiques de son hypercodification.

Elle est donc réalisée à des fins d'édification. C'est une étape dont l'intention dicible ou indicible est de mettre en exergue la spécificité du discours juridique avec comme outil – source de simplification – une symbolique adaptée à ce langage spécifique.

Les propos tenus par Legendre (1998: 53) sont révélateurs de l'esprit même de la démarche:

[...] que leur obscurité voulue [ou non] ne nous détourne donc pas de les étudier, mais les recommande plutôt à notre attention.

2.1. Une identité en restructuration permanente

La première question qui vient à l'esprit est de se demander quelles ont été les conséquences de cette restructuration, qui est en réalité une reconstruction juridique. Cette nouvelle formalisation de l'identité juridique a impliqué des modifications du discours dont les apports textuels ont créé plus d'inconvénients que d'avantages.

A vouloir trop simplifier la langue, son encodage a entraîné une surabondance de codifications. Son décodage, quant à lui, s'est avéré de plus en plus complexe au fil des siècles, entraînant ainsi une rigidité involontaire et non intentionnelle de la langue juridique. La fiabilité d'un tel système est fonction de la compréhension des usages. Hors, il n'est abordable que par des initiés, et il s'avère partiellement, voire totalement, indéchiffrable par des personnes extérieures à une communauté précise.

En effet, l'héritage juridique de la *Common law* est riche de concepts et de significations particulières qui ne valent que pour l'Angleterre et le Pays de Galle; tout comme l'est son héritage sociolinguistique.

Par conséquent, démontrer que le droit est le support, le véhicule ou *médium* d'un langage hautement codifié et spécialisé suppose de porter son attention sur son intégration dans la langue anglaise.

La construction terminologique résulte de procédures collectives et structurées de systèmes d'abréviations et de termes à contenu variable. Son exploration impose de juger de la pertinence d'emploi des processus et mécanismes spécialisant le langage. C'est par cette démarche que peut se dévoiler les apports externes, sources potentielles d'une hypercodification. On remarque qu'elle se développe par strates en parallèle à celle de la stratification sociale. La codification qui en résulte

est différenciée par niveau d'application avec pour effet de créer de nouveaux sous-systèmes. Il en résulte l'inflation dans l'interprétation des règles originelles: le Droit Anglais crée de nouvelles sources du droit par des applications ciblées. L'appréhension de ces pratiques d'encodage et de décodage est fonction de l'expertise du cheminement de leur élaboration.

L'hypercodification agit, selon Eco (1975: 188 et ss):

Dans deux directions. D'un côté, là où le code assigne des signifiés à des expressions minimales, l'hypercodification règle le sens de chaînes plus macroscopiques (...), de l'autre, étant donné certaines unités codifiées, celles-ci sont analysées en unités plus petites auxquelles on assigne de nouvelles fonctions de signes (*funzioni segniche*), ainsi qu'il arrive quand, étant donné un mot, la paralinguistique hypercodifie les divers moyens de le prononcer en lui assignant diverses nuances de signifié.

Ces signes de reconnaissance propres aux professionnels du droit marquent donc bien la spécificité sociolinguistique du Droit anglais. Aussi, que l'approche du droit et de la langue du droit soit contextuelle ou temporelle, ils s'imbriquent dans les droits et usages linguistiques d'entités juridiques externes à la Grande Bretagne. Ces contributions sont également une des nouvelles sources de l'inconstance culturelle et linguistique du langage juridique.

2.2. La langue du droit comme outil de socialisation et facteur d'identité

La communauté juridique secrète ses propres codes, références par rapport auxquels ses membres se situent. Cette spécialisation, source de sa légitimation, contribue particulièrement à l'hypercodification de la langue juridique. Celle-ci est perçue comme étant le facteur de cohésion sociale, au sens où elle fédère l'identité collective de la communauté juridique.

Cet outil de socialisation permet une accession, une dénomination, une identification, une organisation mais aussi une compréhension plus aisée des éléments générateurs de l'hypercodification – source de symbolique et de maux de la langue du droit.

Mais croire que la maîtrise du langage spécialisé est l'apanage d'un membre de la communauté serait une erreur. Elle n'est que partielle,

car la langue juridique est multiforme. Ses composants sont le résultat des différentes codifications stratifiées du droit dans l'espace et dans le temps.

La compréhension de cette langue est soumise à la connaissance des acteurs dans des domaines juridiques précis, dans des espaces restreints, mais aussi à leur implication continue dans ces champs. Tout arrêt d'implication pourra être à la source d'une rupture éventuelle de compréhension. La langue du droit est donc piégée par la sur-abondance de significations qui résultent des codes particuliers dont la vocation est d'expliquer le sens textuel, voire de le simplifier par l'usage des marques spécifiques.

En effet, chaque terme recèle un sens précis et déterminé, mais dans un espace-temps particulier. Son produit impose un caractère fortement construit. Il oblige à associer ses aspects linguistiques à ses aspects sociolinguistiques. Il en résulte ainsi une certaine qualification du langage en tant que pratique sociale².

Parfois, il peut suffire d'un mot ou d'une expression pour que l'héritage sociale, juridique, économique ou politique ressurgisse. Les termes sont donc connotés – consciemment ou inconsciemment - et contribuent de ce fait à particulariser encore plus le langage juridique.

Par conséquent, la difficulté de décodage des termes juridiques tient effectivement de la compréhension de la circulation sociale de leur sens. C'est ainsi que les investigations effectuées sur des productions juridiques et judiciaires font apparaître des marques spécifiques - les abréviations - dont l'abondance en nombre est significative d'une hypercodification. Celles-ci ne doivent pas être perçues négativement par le lecteur, car elles sont – au départ – des sources d'économie du langage.

En d'autres termes, la langue est un outil que la culture juridique utilise pour communiquer. Elle a ainsi le pouvoir de conceptualiser, de classer et d'identifier la culture juridique. Il y a donc trois possibilités envisageables, comme l'indique Eco (1972: 80-81):

- a) dans une culture donnée peuvent exister des champs sémantiques contradictoires: c'est un phénomène culturel aberrant, dont la sémiotique doit tenir compte sans essayer de l'éliminer;

² Sourieux et Lerat 1975: 87.

- b) une même unité culturelle – à l’intérieur d’une même culture – peut faire partie des champs sémantiques complémentaires;
- c) dans une même culture un champ sémantique peut se défaire avec une extrême rapidité et se restructurer en un nouveau champ.

Ces situations de conflits expliquées par Eco peuvent néanmoins être dépassées si l’on raisonne en terme de complémentarités. Car ces différents usages permettent l’enrichissement de la langue juridique tout en entraînant une compréhension de plus en plus difficile de la part du profane. La culture juridique tend à dépasser les limites et les schémas proposés par la langue. Mais quels sont les risques de fractures dans l’identité juridique?

3.3. Fractures dans l’identité juridique

Ce mouvement sans fin, qui entoure les unités culturelles propres à la langue juridique, à l’image d’un mouvement du balancier d’un pendule, rend la communication juridique de plus en plus complexe à déchiffrer. Cela est dû à son évolution permanente, constante, voire rapide. Gény (1922, T.1: 79-80) complète cette définition:

Les choses du monde, soumises à la durée, sont dans un flux constant et comme l’objet d’un écoulement continu, de telle sorte qu’il n’y a pas de natures fixes mais des essences en perpétuel changement, et s’observant, en même temps, que les facultés de l’homme ne s’exercent pas suivant une loi de dissociation schématique, qu’elles agissent en un concert perpétuel, qui ne permet pas de les isoler les uns des autres [...]

Une autre des spécificités de cette identité émane des utilisateurs – acteurs, conscients de leur appartenance à une entité à la fois uniforme, isolable, plurielle³, malléable et complexe. Leur discours sur cette entité culturelle montre une constante construction/déconstruction du territoire linguistique juridique. Car cette identité juridique se situe dans un rapport disjonction/conjonction dans l’espace-temps, et comme le précise Sherry (1996: 134):

The globalization of culture means that we all live in ‘translated worlds, that the spaces of knowledge we inhabit assemble ideas and styles of multiple origins, that transnational communications and

³ Voir Wagner A., 2004.

frequent migrations make every cultural site a crossroads and a meeting place.

Aussi ces conjonctions/disjonctions, constructions/déconstructions sont-elles à l'origine de certaines fractures dans l'identité juridique.

Ces fractures, témoins de ce processus en évolution constante, montrent que les entités juridiques sont morcelables à l'image d'un puzzle, et que leur positionnement est fonction des rencontres, de l'histoire politique, culturelle, sociale et économique du pays en question⁴.

Leur résolution est donc soumise à la perception d'un moment donné de la réalité juridique. A l'image d'un prisme et selon l'angle d'observation, une certaine construction apparaîtra ou disparaîtra.

Ces fractures sont les éléments clefs de la dynamique identitaire du discours juridique⁵. Les rapports formels d'une unité historique et juridique peuvent être source d'interprétation par l'usage sociolinguistique d'une communauté extérieure (cf abréviations).

Un autre facteur de rupture socio-langagière se situe dans le processus de construction du territoire juridique au niveau du décodage. Comme le précise Levi-Strauss (1983: 332):

L'identité est une sorte de foyer rituel auquel il nous est indispensable de nous référer pour expliquer un certain nombre de choses, mais sans qu'il ait jamais d'existence réelle.

Par conséquent, le référent dans ce foyer rituel, culturel et hiérarchisée entraîne une «structure absente»⁶, un signe sans référent réel. Ces fondements, codifiés et propres au groupe, sont profondément ancrés en lui; c'est même une seconde nature chez lui.

Le langage devient alors le reflet exact de l'organisation juridique, de l'hypercodification et de cette hiérarchisation absolue des règles qui la régit. Néanmoins, cette perte de maîtrise du référent n'entraîne pas pour autant celle de toute signification en un lieu et un temps déterminés. Comme le précise Eco (1972: 72):

Le champ des stimuli se présente donc à moi comme le signifiant d'un signifié possible que je possédais avant cet événement perceptif. Good-enough (1957) observe que: «a house is an icon of the cultural form or complex combination of forms of which it is a material expression. A

⁴ Voir Wagner A., 2005.

⁵ Ibid note supra.

⁶ Eco, U., 1972.

tree, in addition to being a natural object of interest to a botanist, is an icon signifying a cultural form, the very same form which we also signify by the word tree. Every object, event or act has stimulus value for the members of a society only insofar as it is an iconic sign signifying some corresponding form in their culture..."

Donc, comment se positionner avec cette identité tout en gardant son particularisme?

3. Le positionnement de l'hypercodification

Les premières données de l'identification du problème sont la confusion possible du sens des termes ainsi que l'inconstance de leur emploi. En conséquence, comprendre l'acte d'écriture et sa construction s'impose. La signification du terme résulte de trois usages:

- (1) en sa qualité de mot,
- (2) dans sa fonction porteuse de notion juridique, et
- (3) dans sa finalité d'encodage du concept.

Par conséquent, lorsqu'un terme est porteur d'un contenu sémantique précis allié à un sens graphique spécifique, son opacité conceptuelle et lexicale le rend plus ou moins compréhensible.

Aussi, le regard porté par le juriste sur la construction terminologique ne se fixe pas principalement sur le mot en tant que tel, mais sur les aspects notionnels et conceptuels créateurs du langage de spécialité.

Cette double approche permet la distinction des intervenants structurant le discours juridique. Les marques spécifiques peuvent être:

1- des termes diviseurs par leur faculté de localisation contextuelle, à la fois par le graphisme et par la spécificité terminologique. Leur emploi précise les discours spécifiques, que ce soit dans le domaine de la production législative, ou dans ceux du droit des contrats, des régimes matrimoniaux entre autres.

2- des abréviations. Cette écriture schématique sous forme de sigles⁷ représente un véritable obstacle à une bonne compréhension et assimilation du langage juridique.

De plus, les influences sociale, historique, culturelle, politique et économique (entre autres) peuvent également être considérées comme

⁷ Voir Tournier, 1985: 308.

étant des marques invisibles, des sources de confusion, d'inconstance et d'insécurité linguistique⁸ – voulue ou non – de la langue juridique.

3.1. Les termes diviseurs

Ces marques multiples et variables sont très nombreuses dans les écrits juridiques anglais. Leur compréhension ne peut être définitive et compréhensible qu'au travers d'un espace-temps déterminé, car leur sens ne fait qu'évoluer.

Ces termes intègrent les procédures de division, offrant ainsi à l'initié une synthèse du langage juridique. En d'autres termes, ces diviseurs véhiculent non seulement une identité culturelle propre au Droit anglais, mais ils sont également ordonnés hiérarchiquement, compartimentés donnant à chacun d'entre eux sa place. Toute la difficulté réside donc dans la définition pouvant correspondre au contexte considéré.

Voici présenté ci-dessous quelques exemples de termes diviseurs utilisés dans des contextes bien précis et dont la signification varie selon le contexte et/ou l'espace-temps envisagés.

3.1.1. Au sein d'une loi

- La numérotation des *chapters* (*c.*) équivaut au numéro d'ordre dans l'année durant laquelle une loi a reçu le *Royal Assent*.
- Les *sections* (singulier: *s* ; pluriel: *ss*) se réfèrent à des aspects particuliers de la législation.
- Les *subsections* (singulier: *subsect.* ; pluriel: *sub-ss*) visent à présenter le contenu du débat législatif. Au plan graphique, la précision scripturale est la suivante: *s.I(1)* ; le chiffre entre parenthèses marque *subsection* et l'autre la *section*.
- Les *paragraphs* (*para.*) avec comme graphisme: *s.I(1)(a)*. La lettre entre parenthèses marque le *paragraph*, le chiffre entre parenthèse la *subsection* et le dernier la *section*.
- Les *schedules* (*Sch.*) se situent en fin de chaque chapitre de la loi. Leur utilisation fait référence à des dispositions de loi locale antérieure, à des normes européennes ou internationales.

⁸ Voir Wagner, 2004.

- Les *schedules* (*Sch.*) peuvent également se scinder en parties ou *Parts* (*P*)

3.1.2. Au sein d'un projet de loi

Clause (*cl.*) marque le découpage d'un projet de loi (*Bill*). Elle prend le nom de *section* dès l'entrée en vigueur du texte. Lorsque le terme sert de référence dans un texte, il y contribue par sa charge juridique.

L'exemple *cl.27 (now s.27) of the 1990 Act* montre que l'article 27 du projet de loi n'a pas été modifié. Il apparaît intégralement dans la loi de 1990.

De même, si le terme *Sub-clause* est employé lors de la rédaction d'un projet de loi, son graphisme sera alors repris en alinéa de l'article: *cl.27(1)*, la lecture étant *clause 27 sub-clause 1*.

3.1.3. Au sein des Command Papers

Le cas de *Command Papers*, montre bien l'évolution du graphisme selon les époques:

- Entre 1836 et 1869, puis entre 1870 et 1899, sa représentation se faisait par *C*,
- Entre 1900 et 1918 par *Cd*,
- Entre 1919 et novembre 1956 par *Cmd*,
- Entre novembre 1956 et 1986 par *Cmnd*, et
- Depuis 1986 par *Cm*.

3.2. Les abréviations

Cette maîtrise du discours juridique passe donc obligatoirement par la conceptualisation du sens accordé par le droit anglais aux mots ou aux phrases utilisés au sein des organisations judiciaires.

D'une part, le fond et la forme du système langagier spécialisé concourent respectivement à la compréhension de l'acte et de la procédure juridictionnelle. D'autre part, l'importance de la production se définit également par l'emploi d'abréviations en rapport avec chaque instance actuelle ou ayant disparue.

Les abréviations sont très nombreuses dans le langage juridique et sont de cinq types:

- 1- les abréviations des tribunaux et cours du pays,
- 2- les titres des juges,
- 3- les abréviations latines,
- 4- les abréviations de recueils de jurisprudence, et
- 5- les abréviations des lois.

Ces systèmes de codification spécifiques tendent à créer une certaine standardisation de la langue juridique pour éviter les situations ambiguës et/ou les possibilités de choix.

Or, cette standardisation n'est que toute relative. D'une part, le Droit Anglais, de par son histoire, utilise aussi bien des codifications anglaises, américaines, françaises que latines ; d'autre part, certaines de ces abréviations sont utilisées dans d'autres contextes et revêtent des significations différentes.

3.2.1. Les tribunaux ou cours

Ils ont des abréviations qui leur sont spécifiques. La *House of Lords* sera codifiée par H.L. La *Court of Appeal* aura pour abréviation C.A, alors qu'aux USA, la codification sera A.C. pour Appeals Court. La *High Court of Justice* sera transcrite par H.C., alors que dans le contexte législatif la transcription sera *House of Commons*.

Certaines de ces codifications n'utilisent pas toutes les premières lettres des termes, comme *Court of Common Pleas* qui sera codifiée par C.P., *Court of Exchequer* par Ex., *High Court of Admiralty* par Adm.

Certains tribunaux ou cours n'existent plus dans le système judiciaire anglais. Néanmoins les praticiens du droit devront les connaître, car ils peuvent tout à fait être cités dans des arrêts, même récents. Tel est le cas de *Court of Criminal Appeal* (C.C.A.) qui n'existe plus dans le système judiciaire anglais actuel.

3.2.2. Les titres des juges

Les titres des juges sont également propres au Droit anglais. Ils précisent non seulement le lieu d'exercice de leurs compétences, mais également leurs statuts dans l'échelle hiérarchique des institutions.

Le *Lord Chancellor* a pour abréviation L.C. et préside la *House of Lords*. Le *Master of the Rolls*, M.R., est le président dans la *Court of*

Appeal. Le *President*, P., préside la *Family Division of the High Court*, le *Vice Chancellor*, V.C., dirige la *Chancery Division of the High Court*.

Ces abréviations sont également soumises à la pluralisation. C'est ainsi que les *Lord Justices* s'écrivent L.J.J. (au singulier L.J), les *Justices* sont abrégés par JJ. (au singulier J.).

Et tout comme le système de codification précédent, certains titres n'existent plus, mais peuvent subsister à l'écrit, comme le *Baron of Court of Exchequer* (B.) ou le *Lord Chief Baron of Exchequer* (L.C.B.).

3.2.3. Les abréviations latines

L'influence des codifications s'avère très important, d'où l'expansion phénoménale du système. Mais cette hypercodification est également à la source d'incompréhension de sens par l'emploi de langues autres que l'anglais.

Ainsi le langage juridique est également empreint de latin, qui est une des sources de son patrimoine historique et où l'écrit juridique se faisait encore dans cette langue. Son emploi perdure, en particulier sous une forme codifiée. C'est ainsi que des abréviations latines sont ancrées profondément dans les écrits:

- C.A.V ou Cur. Adv. Vult⁹ signifie *Curia Advisari Vult*¹⁰
- Viz signifie *Videlicet*¹¹
- Ex p. signifie *Ex parte*¹²
- Per pro signifie *Per procurationem*¹³

3.2.4. Les abréviations de recueils de jurisprudence

Les aspects linguistiques et techniques de la langue du droit se manifestent également par la codification générale des arrêts utilisés par le Droit Anglais.

⁹ Deux abréviations possibles pour la même phrase latine.

¹⁰ En français: le tribunal désire délibérer.

¹¹ En français: à savoir.

¹² En français: unilatéralement, non contradictoirement.

¹³ En français: par procuration.

Les rédacteurs d'ouvrages juridiques ont dû également codifier cette codification: pour rendre compréhensibles les sigles, ils ont établi des tableaux de traduction. Si la connaissance des sigles est censée être acquise par le lecteur, rien n'en est moins certain tant le nombre d'abréviations dans ce domaine est important. Le problème principal provient du fait que le Droit anglais utilise aussi bien en référence des arrêts de l'ancien Commonwealth, des Etats-Unis, de l'Europe (entre autres).

Certaines de ces codifications sont toujours en vigueur comme N.L.J. (New Law Journal), W.L.R (Weekly Law Reports), mais d'autres font référence à des systèmes de codification aujourd'hui inutilisés, comme C.P (Common Pleas).

Ce système de codification est certainement le plus complexe, car il est divisé en X sous codes. Les principaux niveaux de codifications sont les suivants:

1. Le premier niveau de codification: Les recueils de jurisprudence utilisés peuvent être multi-usages, car ils reprennent toutes les décisions rendues dans le pays, comme:
 - All E.R. (All England Law Reports)
 - T.L.R (Times Law Reports)
 - W.L.R. (Weekly Law Reports)
2. Le deuxième niveau de codification: il existe également des recueils de jurisprudence ne mentionnant que certaines affaires, comme:
 - F.L.R. (Family Law Reports) ne présentera que des arrêts en rapport avec le droit de la famille.
 - T.C. (Reports of Tax Cases) ne reprendra que les affaires traitant d'impôt.
3. Le troisième niveau de codification: La répartition se fait par secteur géographique, comme:
 - I.R.: Irish Reports,
 - N.I.R: Northern Ireland Reports,
 - Scots Digest.
4. Le quatrième niveau de codification: la distribution se fait en rapport avec les cours ou tribunaux ayant traités les affaires, comme:

- C.A.: Court of Appeal.
 - H.L.: House of Lords.
 - M.C.: Magistrates' Cases.
5. Le cinquième niveau de codification: il se fait par le biais de la maison d'édition, d'une rue célèbre, d'une entreprise comme:
- B.C.L.R.: Butterworths Company Law Cases,
 - C.L.J.: Cambridge Law Journal,
 - F.S.R.: Fleet Street Reports,
 - Ll L.R.: Lloyd's List Law Reports.
6. Le sixième niveau de codification: cette codification sous-entend l'époque de parution, comme:
- Ch.: Law Reports: Chancery Division 1991 à nos jours,
 - Ch App.: Law Reports, Chancery Appeal: de 1865 à 1875,
 - Ch D.: Law Reports, Chancery Division: de 1875-1890.

3.3. Inconstance des mots

Elle fait partie de la logique de la pluralité¹⁴ qui s'intègre dans les cadres législatifs et jurisprudentiels anglais. Toutefois, cette pluralité est à percevoir comme un défi à l'objectivité de la règle juridique.

Certains auteurs dont Gény (1922, T.1: 102-103) en marquent les limites lorsqu'il affirme que les réalités de la vie sociale ne deviennent des réalités juridiques que grâce aux concepts et aux constructions d'esprit indispensables pour leur donner l'estampille nécessaire. Les constructions d'esprit hors contexte de la règle troublent l'ordre juridique, mais permettent l'extension de sens réutilisable dans d'autres circonstances.

Cette réalité plurielle qui forme une des autres spécificités du langage juridique s'observe dans la réflexion de Sherry (1996: 134):

The globalization of culture means that we all live in 'translated worlds, that the spaces of knowledge we inhabit assemble ideas and styles of multiple origins, that transnational communications and frequent migrations make every cultural site a crossroads and a meeting place.

¹⁴ Voir Wagner A., 2002a; Wagner A., 2002b; Wagner A., 2004.

Gény (1922, T.1: 79-80) complète cette notion de pluralité dans l'approche globale lorsqu'il dit que:

Les choses du monde, soumises à la durée, sont dans un flux constant et comme l'objet d'un écoulement continu, de telle sorte qu'il n'y a pas de natures fixes mais des essences en perpétuel changement, et s'observant, en même temps, que les facultés de l'homme ne s'exercent pas suivant une loi de dissociation schématique, qu'elles agissent en un concert perpétuel, qui ne permet pas de les isoler les uns des autres, - «la philosophie nouvelle» critique énergiquement, comme moyens de connaissance, les «procédés discursifs», qui déforment à plaisir la réalité.

Cette réalité plurielle en Droit permet d'aménager un terme, normalement porteur d'une signification courante, en un terme vecteur d'une signification spécialisée en contexte. Cela peut être, par exemple, un terme, un genre (au sens grammatical) ou un modal.

3.3.1 Un terme: *Night* a différentes acceptions selon le contexte dans lequel il est situé. Nous n'en citerons que deux:

- Provided always that for the purposes of this Act the night shall be considered and is hereby declared to commence at the expiration of the first hour of sunset, and to conclude at the beginning of the last hour before sunrise¹⁵
- Means the time between half an hour after sunset and half an hour before sunrise¹⁶

3.3.2 Un genre: Une des curiosités intéressantes est le fait qu'une loi anglaise¹⁷ puisse invalider une règle grammaticale de base, comme quoi le masculin l'emporte sur le féminin. Cette loi a créé sa propre règle grammaticale:

In any Act, unless the contrary intention appears, -
 words importing the masculine gender include the feminine;
 words importing the feminine gender include the masculine;
 words in the singular include the plural and words in the plural include the singular.

¹⁵ Night Poaching Act 1828, s. 12

¹⁶ Highways Act 1980, s. 329(1)

¹⁷ Interpretation Act 1978, s. 6.

3.3.3 Un modal: Il en est de même pour les modaux. En effet, les modaux en droit ont été modifiés par le biais de la jurisprudence. Tel est le cas pour *Will* et *Shall* qui revêtent des significations différentes selon les contextes ci-dessous:

-Where a company's articles stipulated that the directors 'take ' equally between them, at a fair price, the shares of any member desirous of selling, the word 'will' indicated a resultant prospective eventuality in which the directors must buy such shares¹⁸

-It is admitted that the words 'every member ... shall inform the directors' do create an obligation but it is argued by the defendants that the words 'the directors ... will take the shares' import in some way the idea of an option or choice or volition on the part of the directors having regard to the inherent difference (not always observed) in the English language between the words 'shall' and 'will'. I appreciate the force of that argument, but I cannot accept it. In this context, while the word 'shall' clearly imports compulsion and obligation, the word 'will' indicates as it seems to me a resultant prospective eventuality, in which the member has to sell his shares and the directors have to buy them, each being under an obligation to bring that eventuality into effect¹⁹.

-'The relevant words of the clause [of a charterparty] are: "Should steamer be ordered on a voyage by which the charter period will be exceeded charterers to have the use of the steamer to enable them to complete the voyage, but for any time exceeding termination date charterers to pay market rate, if higher than rate stipulated herein". What is being dealt with is clearly the ordering of a voyage which 'will' *ex necessitate* – it is immaterial whether or not the word "will" means "shall" – not which may, exceed the charter period. I have no doubt that the ordinary business man reading cl.6 would give to it this meaning. It has been contended that I should read the clause as if the words were: "should the steamer be ordered on a voyage which, in fact, or which in the results, exceeds the charter period". If that had been the intention of the parties, it would have been easy to say so in terms of charterparty. I can see no grounds for reading this clause as if it contained words other than those which, in fact, it contains, and to my mind the words "will be" suggest what is inevitable at the time the voyage is ordered. So construed, the clause has a natural and reasonable meaning. It deals with such a voyage as by the terms of the charterparty should not have been ordered and which inevitably would

¹⁸ John S. James. (1994). Stroud's Judicial Dictionary.

¹⁹ Voir *Rayfield v Hands* [1958] 2 All ER 194 at 196, per Vaisey J

lead to a failure to redeliver the vessel within the contract period... This clause must be reasonably construed, and a construction which imposes on the charterers the obligation to pay higher freight for a delay for which the owners themselves may be in part responsible, is not reasonable²⁰.

4. Conclusion

Cette analyse du Droit Anglais est une tentative de réconciliation entre le langage et son sujet. Elle marque un possible retour à l'univocité qui unit l'être et les paraîtres discursifs grâce à une discussion sur la valeur des sens de chacune des codifications du droit.

Cet essai a également eu pour but de sonder l'émergence de sens dans les stratifications les plus diverses de l'expression juridique par le langage. Il tend à vouloir prendre à contre-pied les phénomènes pervers de l'hypercodification par une étude raisonnée de ses mécanismes.

Cette recherche sémiologique liée au contexte socio-culturel et historique sans lequel ce droit perdrait toute sa valeur et tout ce qui fait son charme et son particularisme.

Aussi, à chaque fois que cela a été possible, la réflexion s'est portée sur les modalités de construction de sens, sur les formes de représentation sociale et sur les effets induits de ce droit au sein de la société anglaise:

“Language is not everywhere equivalent in communicative role and social value; speaking may carry different functional loads in the communicative economy of different societies”, and, “no normal person, and no normal community is limited in repertoire to a single variety of code, to an unchanging monotony which would preclude the possibility of indicating respect, insolence, mock-seriousness, humor, role-distance etc. by switching from one code variety to another”²¹.

²⁰ Voir *Hector SS Co v Sovfracht (VO) Moscow* [1954] KB 343 at 348, per Atkinson J.

²¹ Voir De Hymes D, 1967: 9-10.

References

- Interpretation Act 1978, s.6.
- Judicature Acts 1873-1875.
- Night Poaching Act 1828.
- Rayfield v Hands* [1958] 2 All ER 194 at 196, per Vaisey J
- Hector SS Co v Sovfracht (VO) Moscow* [1954] KB 343 at 348, per Atkinson J.
- Culler, J. 1981: *The Pursuit of Signs: Semiotics, Literature, Deconstruction*. London: Routledge & Kegan Paul.
- Del Hymes D. 1967: Models of the interaction of language and social setting. In *Journal of Social Issues*, vol. 23, n°2: 9-10.
- Eco, U. 1975: *Trattato di Semiotica generale*. Milan: Bompiani.
- Eco, U. 1972: *La Structure Absente: introduction à la recherche sémiotique*. Paris: Mercure de France.
- Gény, F. 1922: *Science et Technique en Droit Privé Positif*, 4 tomes. Paris: Recueil Sirey.
- John S. James. 1994: *Stroud's Judicial Dictionary*. London: Sweet & Maxwell.
- Klinkenberg, Jean Marie 2001: *La Langue et le Citoyen*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Legendre, Pierre (Ed.) 1998: *Du pouvoir de diviser les mots et les choses*. Paris: Yves Gevaert.
- Levi-Strauss, C. 1983: *L'identité: séminaire interdisciplinaire*. Paris: Gallimard.
- Sherry, S. 1996. *Gender in Translation*. London: Routledge.
- Sourieux J.L. et Lerat P. 1975: *Le Langage du droit*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Tournier, J. 1985: *Introduction descriptive à la lexicogénétique de l'anglais contemporain*. Paris - Genève: Champion-Slatkine.
- Wagner, A. (Guest Editor) 2002a: Special Issue: The (Ab) Use of Language in Legal Discourse. In *International Journal for the Semiotics of Law*. vol.15, n°4.
- Wagner, A. 2002b: *La Langue de la Common Law*. L'Harmattan.
- Wagner, A. 2004: Le Diagnostic de la pluralité en droit médical anglais et ses implications. In *Semiotica* 151 - 1/4, 183-200
- Wagner, A. 2005: Semiotic Analysis of the Multistage Dynamics at the core of Indeterminacy in Legal Language. In Bhatia V., Engberg J., Gotti M., Heller D. (Eds) *Vagueness in Normative Texts*, Peter Lang. [forthcoming].

***Add a
dimension to
your
sociology
research...***



sociological abstracts

*Comprehensive, cost-effective, timely coverage of current ideas
in sociological research*

Abstracts of articles, books, and
conference papers from nearly 2,000
journals published in 35 countries;
citations of relevant dissertations as
well as books and other media.

Now featuring:

- **Cited references**
- **Additional abstracts
covering 1963-1972**

Available in print or electronically through CSA Illumina
(www.csa.com).

Contact sales@csa.com for trial Internet access or a sample
issue.



ILLUMINA

www.csa.com
